

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES



Service Inspection des
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

PREFECTURE DE LA
HAUTE-SAONE

ARRETE DDSV/I/2009 n° 1884
du 10 juillet 2009 fixant des prescriptions
complémentaires à M. Bernard BOHLEY
dans le cadre de l'arrêté préfectoral
n° 2116 du 19 octobre 1993 modifié
l'autorisant à exploiter une porcherie de
2100 places de naisseur-engraisseur sur
le territoire de la commune de
Champlitte

LE PREFET DE LA HAUTE - SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 96-652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 21 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2116 du 19 octobre 1993 autorisant Monsieur BOHLEY Bernard à exploiter une porcherie de 2100 places de naisseur-engraisseur sur le territoire de la commune de Champlitte ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2164 du 18 juillet 1996 fixant le plan d'épandage des effluents de la porcherie de Monsieur Bernard BOHLEY à Frettes, commune de Champlitte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1426 du 17 juin 2002 modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2116 du 19 octobre 1993 autorisant M Bernard BOHLEY à exploiter un élevage de 300 places maternité-verraterie, 1800 places en engraissement et 604 places de porcelets sur le territoire de la commune de Champlitte ;

Vu la demande en date du 27 août 2008 par laquelle Monsieur BOHLEY Bernard sollicite la révision de son plan d'épandage et l'ajout de parcelles complémentaires sur le territoire de la commune de Champlitte ;

Vu les études d'aptitude à l'épandage du pédologue et de l'hydrogéologue réalisées en janvier 2008 et en août 2008 ;

Vu les avis :

- de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 18 mars 2009 ;
- du directeur régional de l'environnement en date du 02 avril 2009 ;
- du maire de Champlitte en date du 19 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 juin 2009;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2009 ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas un changement notable de l'exploitation et qu'elles ne nécessitent pas la constitution et la présentation d'un dossier complet de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent toutefois des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 2116 du 19 octobre 1993 ;

Considérant que le plan d'épandage complémentaire est de nature à améliorer les éléments permettant de remédier aux dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône :

ARRETE

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté n° 2116 du 19 octobre 1993 et l'arrêté de prescription complémentaire n°2164 du 18 juillet 1996 sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes :

L'épandage des effluents provenant de l'exploitation est effectué sur les parcelles dont la liste figure en annexe, selon les recommandations de l'hydrogéologue, du pédologue et des services consultés, conformément à la réglementation en vigueur et selon le code des bonnes pratiques agricoles. Il concerne les communes de Champlitte en Haute-Saône, Tornay, Genevrières et Saulles en Haute-Marne.

La surface reconnue apte à l'épandage est de 1058.35 ha pour les effluents solides et liquides.

Les apports azotés, toutes origines confondues, (effluents d'élevage, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres agréées pour l'épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains (hydromorphie) et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités réelles d'exportation de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée par îlot. L'épandage doit être conforme aux dispositions relatives au code des bonnes pratiques agricoles.

Toute modification du parcellaire d'épandage de l'exploitation par l'acquisition de nouvelles parcelles ou par suite d'un aménagement foncier sur l'une ou l'autre des communes, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service inspection des installations classées) avec tous les éléments d'appréciation.

Un enregistrement d'épandage est régulièrement tenu à jour avec toutes les mentions prescrites par l'arrêté ministériel du 7 février 2005. Cet enregistrement doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : Monsieur Bernard BOHLEY doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, déposé à la mairie de Champlitte pour y être affiché par les soins du maire pendant un mois.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet en application de l'article R.512-44 du code de l'environnement. L'exploitant adressera au préfet en trois exemplaires la déclaration précitée dès qu'un épandage sera mis en œuvre sur une des parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et figurant sur la liste annexée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Champlitte, le directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Saône et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Marne.

Fait à Vesoul, le

10 JUIL 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER